



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

mél : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral de prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement relative à
une unité de méthanisation située à SAINT-GEORGES-SUR-EURE
ÉTABLISSEMENT AGRO ENERGIE 28

(N°ICPE : 1562)

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 512-46-17 et R. 512-46-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la demande d'enregistrement déposée par la société AGRO ENERGIE 28 le 28 janvier 2022 et complétée les 25 février 2022 et 14 mars 2022, pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation située sur le territoire de la commune de Saint-Georges-sur-Eure ;

Vu le dossier complet joint à cette demande ;

Vu le rapport de recevabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) du 28 mars 2022 ;

Considérant la forte opposition au projet et la nécessité d'approfondir les échanges entre le pétitionnaire et les élus des collectivités territoriales concernées;

Considérant que l'article R. 512-46-18 prévoit que le délai de cinq mois permettant au préfet de statuer sur la demande d'enregistrement peut être prolongé de deux mois par arrêté motivé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-loir ;

Arrête

Article 1 – Objet de l'arrêté

Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société AGRO ENERGIE 28, dont le siège social est situé 14, rue du Général de Gaulle 28190 FONTAINE-LA-GUYON, pour son projet d'installation de méthanisation (rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), situé parcelle Z-209 sur le territoire de la commune de Saint-Georges-sur-Eure est prolongé de deux mois, soit jusqu'au 14 octobre 2022.

Article 2 – Notification- publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative.

L'arrêté est affiché en mairies des communes de Saint-Georges-sur-Eure, Amilly, Bailleau-l'Evêque, Barjouville, Cernay, Chuisnes, Cintray, Courville-sur-Eure, Fontaine-la-Guyon, Landelles, Mainvilliers, Marcheville, Orrouer, Saint-Arnoult-des-Bois, Saint-Aubin-des-Bois, Saint-Germain-le-Gaillard, Saint-Luperce, Thivars et Ver-lès-Chartres, pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires,

L'arrêté sera publié sur les sites internet des services de l'État dans le département de l'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois suivant :

- gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex
- hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Eure-et-loir, les maires des communes de Saint-Georges-sur-Eure, Amilly, Bailleau-l'Evêque, Barjouville, Cernay, Chuisnes, Cintray, Courville-sur-Eure, Fontaine-la-Guyon, Landelles, Mainvilliers, Marcheville, Orrouer, Saint-Arnoult-des-Bois, Saint-Aubin-des-Bois, Saint-Germain-le-Gaillard, Saint-Luperce, Thivars et Ver-lès-Chartres et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le

12 AOUT 2022

**Le Préfet, pour le Préfet,
le Secrétaire Général**


Adrien BAYLE